PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 13 OCT. 2022

SYSEM – ECOPÔLE VENESYS
17 RUE STANISLAS DUPUY DE LÔME – ZI DU PRAT 56000 VANNES

Centre de tri de déchets ménagers recyclables issus des collectes sélectives

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 autorisant le SYSEM à exploiter un centre de tri de déchets ménagers recyclables issus des collectes sélectives à l'adresse suivante : ECOPÔLE VENESYS - 17 Rue Stanislas Dupuy De Lôme – ZI du Prat 56000 VANNES ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par le SYSEM et reçu le 11 août 2022 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 16 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 septembre 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 5 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les projets ne constituent pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

CONSIDERANT que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.181-46 précité et dans les formes prévues par l'article R.181-45 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant entre autres des mesures sur la maîtrise du risque incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 autorisant le SYSEM à exploiter le centre de tri, situé 17 rue Dupuy de Lôme - ZI du Prat dans la commune de VANNES, sont complétées et modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modifications

1. Le premier paragraphe de l'article 1.1.1 est remplacé par le suivant :

Le président du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), dont le siège administratif est situé 14 avenue Paul Duplaix - 56000 Vannes, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers recyclables issus des collectes sélectives à l'adresse suivante : 17 Rue Stanislas Dupuy de Lôme – ZI du Prat – 56000 VANNES et comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

2. Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est supprimé et remplacé par le tableau qui suit :

N°	Libellé de rubrique	Quantités autorisées	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m^3		E
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	surface de 50 m^2	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW		NC

E : Enregistrement ; NC : Non Classé

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE
Article R.181-51 du code de l'environnement
Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION
Article R.181-52 du code de l'environnement
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 5 : Charge financière
Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Application
Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 OCT. 2022
Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le maire de Vannes
- M. le DREAL - UD56
- M. le président du SYSEM - 14 avenue Paul Duplaix - 56000 Vannes